



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 39679

Texte de la question

M. François Rochebloine a pris connaissance des deux considérants qui ont conduit le Gouvernement à prendre l'arrêté du 19 avril 1996 portant suspension pendant un an de la mise sur le marché d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu : 1/ ces armes présentent, dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles, un danger grave pour les tiers, mais aussi pour les utilisateurs ; 2/ les victimes sont en majorité des enfants de moins de quatorze ans sur lesquels d'autres enfants ou adolescents ont tiré ces projectiles. Compte tenu de la gravité des faits ainsi invoqués, il demande à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une mesure d'interdiction temporaire et non une mesure d'interdiction définitive.

Texte de la réponse

L'article L. 221-2 du code de la consommation prévoit que les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité peuvent être interdits ou réglementés par la voie de décrets en Conseil d'État. Une telle procédure aurait effectivement permis de prendre une mesure d'interdiction à caractère définitif des objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Toutefois, cette procédure qui nécessite de nombreuses consultations pour avis était mal adaptée à la situation de danger qui se présentait et qui requerrait une intervention rapide. C'est la raison pour laquelle il a été jugé préférable de recourir, dans un premier temps, aux mesures d'urgence prévues par l'article L. 221-5 du code de la consommation, qui s'appliquent dans les cas de danger grave et immédiat. Cet article autorise les ministres concernés à suspendre la mise sur le marché d'un produit pendant une période ne pouvant excéder un an. C'est l'objet de l'arrêté du 19 avril 1996 relatif aux répliques d'armes. Durant cette période, les pouvoirs publics s'attacheront à mettre en place une réglementation durable. Les administrations concernées ont d'ores et déjà lancé une réflexion sur les dispositions qui pourraient être prises dans le cadre d'un décret.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39679

Rubrique : Jouets

Ministère interrogé : finances et commerce extérieur

Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2941

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4000